

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Le présent règlement intérieur d'Adinergy, organisme de formation, est établi conformément aux **articles L6352-3 à 5 et R6352-1** et suivants du Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, accueillis par Adinergy dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans les établissements accueillant des stagiaires Adinergy;
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction;

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des stagiaires par affichage dans les locaux de formation et sur le site internet d'Adinergy.

1. MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DES STAGIAIRES

ARTICLE 1.1

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du responsable de la session.

2. DISPOSITIONS MATÉRIELLES

ARTICLE 2.1 - MAINTIEN EN ÉTAT DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a pour obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet; toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelle, est interdite.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

3. DISCIPLINE

ARTICLE 4.1 - HORAIRES

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions de l'article 4.6.

Les horaires sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires lors de la présentation du programme de stage.

ARTICLE 4.2 - ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le responsable de la session et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle du responsable de la session.

Si les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informe préalablement l'entreprise de ces absences.

Tout retard ou absence non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, les stagiaires demandeurs d'emplois pourront subir une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des absences non justifiées en application de l'article R 961-15 du Code du Travail.

ARTICLE 4.4 - TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires doivent se présenter en tenue décente et adopter un comportement correct vis-à-vis de tous.

ARTICLE 4.5 - INFORMATION ET AFFICHAGE

L'information des stagiaires se fait par tous moyens appropriés, en particulier sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites durant la formation.

ARTICLE 4.6 - SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.922.3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 4.7 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé de la façon suivante:

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que les procédures ci-dessus aient été respectées.

Le directeur de l'organisme informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

6. ENTRÉE EN APPLICATION

ARTICLE 6.1

Le présent règlement intérieur est en application à sa date de signature.